

Dans le cadre de ses attributions, la DGAFP a précisé les métiers concernés. Ce point fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Point 5

Modification de la délibération 2020-21 relative aux emplois de direction de l'ANSM

Délibération n°2024-05

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la modification de l'article 56 de l'Annexe à la délibération du Conseil d'administration n°2003-26 du 18 septembre 2003 modifiée afin d'actualiser la liste des emplois de direction n'entrant pas dans le champ d'application du décret du 7 mars 2003 :

« Art. 56 – En application de l'article 6 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003, la liste des personnels de direction est arrêtée comme suit :

- Le/la directeur/trice général(e),
- Le/la directeur/trice général(e) adjoint(e) chargé(e) des opérations et son adjoint (e)
- Le/la directeur/trice général(e) adjoint(e) chargé(e) des ressources,
- Les directeurs/trices et les directeurs/trices adjoint(e)s
- Les chef(fes) de centres
- Les représentant(e)s titulaires du CHMP (Committee for Medicinal Products for Human use) et au PRAC (Pharmacovigilance Risk Assessment Committee)
- Les médecins du travail
- Certains personnels dont le métier est identifié dans le référentiel des 55 métiers de la filière numérique (version mise à jour par la circulaire n°6434/SG de la Première ministre du 3 janvier 2024 en PJ)

Les personnels de direction, listés ci-dessus, perçoivent une rémunération fixée forfaitairement. Cette rémunération forfaitaire peut être constituée d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable dont le montant est arrêté annuellement par décision du/la directeur/trice général(e), en fonction de la performance dans l'emploi sur la base de critères préalablement définis.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration